



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3005
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du département du pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juin 2018 accordant à la société DYKA SAS – siège social : 25, rue de Brévillers 62140 SAINTE AUSTREBERTHE – l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de tubes en matières plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 autorisant la société SOTRA, devenue DYKA SAS à exploiter une unité de fabrication de tubes PVC sur le territoire des communes de MARCONNÉ et SAINTE AUSTREBERTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3005, déposé complet le 06 mars 2023 par la société DYKA SAS à SAINTE AUSTREBERTHE relatif à un projet d'extension du parc de stockage et mise à jour des capacités de stockages de tubes PVC ;

Considérant ce qui suit :

- 1) la société DYKA SAS exploite sur les communes de SAINTE AUSTREBERTHE et MARCONNE, une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 modifié pour son activité de fabrication de tubes PVC ;
- 2) ce projet permettra à DYKA SAS d'augmenter les volumes de stockages de produits finis pour améliorer sa qualité de service ;
- 3) les nouveaux stockages seront installés dans un périmètre ICPE autorisé et sur un terrain attenant appartenant à la société DYKA SAS ;
- 4) le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 précité ;
- 5) la localisation du projet en zone industrielle se situe en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;
- 6) l'implantation des nouveaux stockages ne modifie pas l'impact paysager du site ;
- 7) les modifications induites par le projet sont non-substantielles au titre de l'article L.181-46 du code de l'environnement ;
- 8) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé .

DÉCIDE

Article 1:

La décision implicite du 12/04/2023 soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du parc de stockage des tubes PVC sur le site DYKA SAS situé sur la commune de Sainte-Austreberthe est retirée.

Le projet d'extension des activités de stockage de tubes PVC sur le site de DYKA SAS situé sur la commune de Sainte-AUSTREBERTHE, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société DYKA SAS n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **16 JUIN 2023**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

